

Arrêt

n° 283 147 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme dans sa requête :

« [...] »

Vous vous mariez le 3 juin 1970. De cette union naissent six enfants dont l'un d'entre eux décède en 2002. Le 13 juillet 2007, votre mari décède. En 2008, vous vous installez avec votre nouveau partenaire, Monsieur [K. O.].

En 2011, vous devenez membre au sein de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo - Apareco, poussée par votre partenaire qui est le responsable de la cellule locale de N'Djill. Ensuite, quelques temps plus tard, vous prenez votre retraite pour vous consacrer à votre petit commerce. Lorsque la situation de votre commerce commence à périlcliter, vous commencez à sensibiliser les femmes du marché autour de vous à propos de la situation de votre pays.

Le 10 juin 2021, vous participez à une réunion avec ces femmes au marché durant laquelle vous critiquez le gouvernement et exprimez votre mécontentement. L'une d'entre elle filme la scène et vous dénonce auprès des autorités. C'est ainsi que cinq agents de l'agence nationale de renseignement - ANR, Interviennent et arrêtent quatre femmes du groupe dont vous. Ils vous emmènent au commissariat de N'Djill où vous restez trois jours pendant lesquels vous subissez des maltraitances et des abus sexuels. Finalement, un policier ayant pitié de vous, décide de vous aider à vous faire évader. Vous passez la nuit chez une amie avant de vous rendre chez votre sœur au Bas-Congo. Vous y restez trois mois avant que son mari ne vous fasse quitter les lieux. Vous rentrez par conséquent à Kinshasa chez différentes personnes en attendant de pouvoir quitter le pays.

Le 15 septembre 2021, votre partenaire est arrêté au cours d'une marche pendant laquelle il a distribué des tracts. Des policiers se rendent donc à votre domicile afin d'y trouver d'autres documents ou informations sur votre partenaire et profèrent des menaces à votre petit-fils, raison pour laquelle vous n'êtes plus revenue à votre domicile.

C'est ainsi que vous quittez la RDC le 8 novembre 2021 pour arriver en Belgique le 9 novembre 2021. Vous voyagez par avion avec l'aide d'un passeur et de documents d'emprunt.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime tout d'abord qu'il n'est pas établi que la requérante est effectivement membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (ci-après dénommée « l'Apareco ») et, par conséquent, qu'elle ne peut se revendiquer de cet engagement politique comme la base de sa crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités de son pays. Elle relève ainsi « certaines contradictions fondamentales » entre ses déclarations et les informations dont elle dispose relatives à l'Apareco en RDC. Elle note également que la requérante déclare, en outre, « [...] ne rien savoir de la manière dont s'organise l'Apareco au pays [...] », alors qu'elle dit pourtant avoir passé dix années de sa vie dans ce mouvement, et qu'elle n'a pas non plus pu apporter d'informations suffisantes concernant l'implication de son partenaire en son sein.

Elle souligne que le seul fait que la requérante échange son « [...] point de vue avec des femmes au marché ne [lui] octroie pas une visibilité suffisante pour être considérée comme une membre à part entière de l'Apareco par les autorités de [son] pays », et ne saurait constituer un élément suffisant démontrant une crainte ou un risque dans son chef en cas de retour en RDC.

La partie défenderesse expose ensuite les motifs pour lesquels elle estime que l'arrestation de la requérante le 10 juin 2021, telle qu'alléguée, et sa détention de trois jours au commissariat de Ndjili qui s'en serait suivie ne peuvent pas non plus être tenues pour établies (elle indique ainsi notamment que la requérante ignore l'identité de la personne qui l'aurait dénoncée, qu'il n'est pas cohérent qu'elle mène une discussion en tenant des propos très critiques envers le gouvernement et le Président « [...] sans vérifier qui sont les personnes présentes au moment de ce débat et sans [s'] assurer [qu'elle puisse] tenir de tels propos devant elles sans courir de risques », et qu'elle se montre « tout aussi peu convaincante et très évasive » concernant sa détention). Elle relève encore que la requérante n'a pu davantage convaincre que son partenaire serait membre de l'Apareco et qu'il aurait été arrêté de ce fait lors d'une marche le 15 septembre 2021.

S'agissant des problèmes prétendument rencontrés par « son petit fils » en RDC, outre le fait qu'ils découlent d'événements remis en cause, la partie défenderesse souligne, d'une part, que la requérante ne peut donner d'informations quant aux « [...] personnes à l'origine des mouvements suspects qui entourent [son] domicile », et, d'autre part, que son « petit fils » vit actuellement à cet endroit, ce qui n'est pas « cohérent » avec le fait qu'il recevrait toujours des menaces de la part des autorités congolaises.

La partie défenderesse constate enfin que le document versé par la requérante au dossier administratif porte sur un élément qui n'est pas remis en cause dans sa décision.

5. Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle invoque un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre [1980] [...] et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre [1980] [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que [...] du principe de bonne administration ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil de « [r]éformer ou annuler » la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, d'autant plus que celle-ci n'apporte aucun document réellement probant à l'appui de ses dires.

En effet, la seule pièce qu'elle produit (v. *farde Documents* du dossier administratif) est sa carte de service de l'Institut national de sécurité sociale qui reprend des informations qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse dans sa décision mais qui n'ont toutefois pas de lien avec les éléments qu'elle met en avant dans le cadre de sa demande. A cet égard, si le Conseil relève que les faits en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

S'agissant de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui a été supprimé et remplacé par l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante fait en substance valoir dans son recours qu'il est « [...] manifeste que la décision entreprise se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier ». Elle pointe notamment le fait qu'« [...] aucune référence à un quelconque SRB ou rapport Cedoca au sujet l'Apareco et de ses membres », ni « [...] recherche quant au pays d'origine [...] », ne se retrouve au dossier administratif. Elle déplore que la partie défenderesse ait « [...] omis de prendre en considération la situation notoire de la répression dont sont victimes les personnes qui osent s'opposer aux autorités congolaises ». Le Conseil estime ces critiques dépourvues de pertinence. Il constate d'abord qu'il ressort de la consultation du dossier administratif que, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, un *COI Focus* du 30 juin 2022 intitulé « République Démocratique du Congo - Fonctionnement de l'APARECO en RDC » est joint à la *farde Informations sur le pays*. Le Conseil observe ensuite que si la requérante reproche dans sa requête à la partie défenderesse de n'avoir « effectué aucune recherche quant au pays d'origine » - notamment à propos de la répression subies par les opposants au régime en place en RDC -, elle ne dépose elle-même aucun élément concret et objectif dans ce sens. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante suffisent à mettre en cause la crédibilité de son récit et le profil politique qu'elle allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil note enfin qu'il ressort des développements du présent arrêt que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

Du reste, la requérante se limite, en substance, dans sa requête, tantôt à rappeler certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale en lui reprochant par exemple d'avoir « [...] fait montre d'une mauvaise foi manifeste en soutenant que [s]es déclarations [...] manquent totalement de crédibilité » ou de s'être contentée « [...] d'énoncer une argumentation stéréotypée visant à écarter, sans autre examen, tous les éléments [qu'elle a] invoqués et produits [...] », argumentation qui démontre, à son estime, « [...] à suffisance l'absence de pertinence et de rigueur dans l'exercice de l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie adverse » - critiques formulées de manière générale et théorique sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à justifier les carences de ses propos par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. A cet égard, concernant son engagement politique allégué en RDC, elle note que la partie défenderesse « [...] relève, à partir [de ses] déclarations [...], des méconnaissances et des contradictions qui portent atteinte, selon elle, à la crédibilité des faits invoqués [...], alors même qu'elle ne conteste pas fondamentalement [s]es opinions politiques [...] ». Elle soutient aussi que celle-ci « estime à tort » que ses déclarations sont « insuffisantes et floues ». En ce qui concerne les divergences par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif, la requérante explique qu'il y avait « [...] bien sûr [...] des réunions [du mouvement] mais [qu'] elles étaient secrètes comme [elle] l'a précisé [...] lors de son audition », qu'elle n'a jamais eu « [...] une carte de membre de l'Apareco car elle travaille en clandestinité totale », que son compagnon n'avait qu'une « [...] carte qui lui permettait de se reconnaître comme cadre de l'Apareco », et que « [...] cela n'a pas de sens de prétendre que l'Apareco est mouvement clandestin et que dès lors il ne se passerait rien en son sein ». Ainsi encore, s'agissant du contexte de son arrestation, la requérante précise avoir eu « l'honnêteté » de répondre qu'elle ne connaît pas l'identité de la personne qui l'a dénoncée, personne « [...] dont elle suppose qu'elle s'est infiltrée à leur réunion » et qui pourrait même être « [...] une membre de l'Apareco corrompue ou espionne [...] ».

Elle avance encore « [q]ue l'on ne peut pas [la] forcer [...] à donner des détails sur des choses qu'elle ignore ». Le Conseil ne peut se satisfaire des diverses remarques et explications - qui ont pour la plupart un caractère purement factuel voire hypothétique - dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

9. Par ailleurs, la requérante invoque en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, p. 5). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité du profil politique et des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué en termes de requête (v. requête, p. 6) -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

11. Par ailleurs, la requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, pp. 8 et suivantes).

A cet égard, le Conseil constate que si la requérante reproche à la partie défenderesse de n'énoncer « [...] aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors [qu'elle] invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne », elle ne développe toutefois aucune argumentation circonstanciée et précise sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu (v. *Déclaration*, questions 5 et 10), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point, se contentant d'invoquer de manière générale « la situation géopolitique et d'insécurité qui prévaut au RDC » et d'indiquer que « [...] la Belgique déconseille fortement les voyages vers le CONGO [...] », sans toutefois apporter le moindre élément concret à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD